

Avant propos

L'Assemblée Générale se réunira d'ici la fin de l'année 2018, pour valider la modification de l'article 1, qui est d'ores et déjà acceptée par le Bureau de l'Association.

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, Association dénommée ATHLETIC CLUB DE HAUTE VILAINE.

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

L'Association comporte deux sections

- une section à Noyal sur Vilaine, autonome
- une section à Nouvoitou, qui est aussi une section de l'association sportive « Jeunesse Sportive de Nouvoitou ».

Article 2 : L'Association a pour objets la pratique de

- L'athlétisme et le cross
- La course sur route
- La gymnastique et le stretching
- La musculation

L'Association est affiliée à la Fédération Française d'Athlétisme sous le numéro 035045 et en accepte les statuts.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la mairie de Noyal sur Vilaine. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, cette décision devant être ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 4 : L'Association se compose de plusieurs catégories de membres

Les membres actifs ou adhérents sont ceux qui règlent annuellement le montant de la cotisation fixé par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale.

Les mineurs sont membres actifs à partir de l'âge de 16 ans.

Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendus des services signalés à l'Association, ils sont dispensés de cotisations.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale, cotisation dont le montant ne peut être inférieur à la cotisation de base.

Tout adhérent dispose d'un droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 5 : Admission dans l'Association

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter du montant de la cotisation, montant validé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut refuser de valider l'adhésion d'un candidat.

Article 6 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- Le non-paiement de la cotisation.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 7 : Les ressources de l'Association comprennent

- Les montants des droits d'entrée et cotisations
- Les subventions de l'état et des collectivités locales.
- Les produits des inscriptions aux épreuves organisées par l'Association, et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Il est obligatoire de tenir une comptabilité annuelle des recettes et des dépenses.

Article 8 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est chargé par délégation de l'Assemblée Générale de :

- La mise en œuvre des décisions des Assemblées Générales.
- La préparation de l'ordre du jour et des propositions de modification des Statuts et du Règlement Intérieur, présentés à l'Assemblée Générale ou à l'Assemblée Générale extraordinaire.
- Tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'Association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'Association.
- Et notamment d'ester en justice (par vote du Conseil d'Administration). Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du Président, seul représentant en justice de l'Association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'Association.

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 18 membres élus à bulletin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles. Les membres du Conseil d'Administration doivent avoir plus de seize ans (les mineurs devront fournir une autorisation parentale) à l'exception du Président et du Trésorier qui doivent être majeurs.

Les membres actifs constituent la majorité du Conseil d'Administration.

Les femmes bénéficient de droits identiques à ceux des hommes en ce qui concerne l'accès aux responsabilités au sein de l'Association.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un Bureau composé d'un Président, de plusieurs Vice-Présidents, d'un Secrétaire, de plusieurs Secrétaires Adjointes, d'un Trésorier et d'un Trésorier Adjoint.

Le Conseil d'Administration approuve le projet de budget avant le début de l'exercice concerné qui sera voté par l'Assemblée Générale

Le Conseil d'Administration étant renouvelé par tiers chaque année, les membres sortants sont désignés par le sort les deux premières années.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par l'Assemblée Générale ordinaire suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration normale du mandat des membres remplacés.

Tout contrat ou convention passé entre, d'une part, l'Association et, d'autre part, un membre du Conseil d'Administration, du Bureau, son conjoint ou un proche est soumis au Conseil d'Administration pour autorisation et présenté pour information à l'Assemblée Générale ordinaire qui suit.

Article 9 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association et affiliés, âgés de plus de 16 ans et les représentants légaux des licenciés de moins de 16 ans qui disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale, à raison d'une voix par mineur licencié de moins de 16 ans adhérent à l'Association.

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Président ou à la demande du tiers des membres de l'Association ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours avant la date fixée, le Secrétaire envoie la convocation aux membres de l'Association, l'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et le budget prévisionnel à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ordinaire approuve les comptes et donne quitus au Trésorier dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale ordinaire est informée de tout contrat ou convention passé entre, d'une part, l'Association et, d'autre part, un membre du Conseil d'Administration, du Bureau, son conjoint ou un proche.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à bulletin secret, des membres sortants du Conseil d'Administration.

Ne sont traitées, lors de l'Assemblée Générale ordinaire, que les questions prévues à l'ordre du jour. Toutefois, en cas de question ne figurant pas à cet ordre du jour, la majorité absolue est exigée pour valider la proposition.

Article 11 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire dans les mêmes conditions qu'une Assemblée Générale ordinaire (délai de quinze jours, convocation mentionnant l'ordre du jour).

L'Assemblée Générale extraordinaire a pour rôle de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution.

Le vote a lieu à la majorité des deux tiers des inscrits (1^{ère} convocation) ou des présents (2^{ème} convocation si le quorum n'est pas atteint lors de la première AG), délai de 15 jours maximum entre les deux réunions.

Article 12 : Dissolution

La dissolution doit être approuvée par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Noyal le 14/09/2018

Le Président
Arnaud BERNIER

Le Secrétaire
Vincent ROUSSILLAT

Le Trésorier
Ludovic BARDIN